

COCHER LA OU LES REPONSES JUSTES :

- 1- Les deux pactes internationaux de 1966 sont liés :
 - a) au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
 - b) au pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - c) à la déclaration des droits de l'enfant.
 - d) à la convention internationale des droits de l'enfant.
 - e) à la déclaration universelle des droits de l'homme.
- 2- La convention internationale des droits de l'enfant :
 - a) est adoptée en 1959.
 - b) comporte 64 articles.
 - c) comporte 54 articles.
 - d) est adoptée en 1949.
 - e) est adoptée en 1989.
- 3- Les deux protocoles facultatifs à la convention internationale des droits de l'enfant :
 - a) ont été adoptés par l'assemblée générale de l'UNESCO en 2000.
 - b) ont pour objet d'encourager la participation des enfants aux conflits armés.
 - c) s'opposent à la vente d'enfants et leur prostitution.
 - d) énoncent les droits fondamentaux de tous les enfants d'Amérique.
 - e) sont liés à la déclaration des droits de l'enfant.
- 4- Les exercices de simulation des catastrophes ou de situations exceptionnelles :
 - a) sont tenus d'être organisés par les structures et les établissements de santé concernés.
 - b) se font en coordination avec les services habilités.
 - c) ne sont pas périodiques.
 - d) permettent d'élaborer un plan spécifique d'intervention et de secours.
 - e) ne permettent pas d'atténuer les effets des catastrophes ou situations exceptionnelles.
- 5- Toute personne a droit :
 - a) au respect de sa vie privée.
 - b) au secret des informations médicales la concernant.
 - c) en cas de diagnostic ou de pronostic grave, de s'opposer à l'information des membres de sa famille.
 - d) à l'accès aux soins, notamment en cas d'urgence.
 - e) à l'accès aux soins, uniquement en cas d'urgence.
- 6- Tout patient :
 - a) doit disposer d'un dossier médical unique au niveau national.
 - b) doit disposer d'un dossier médical dans chaque établissement hospitalier auquel il a accès.
 - c) doit observer un respect et un comportement correct à l'égard des professionnels de santé.
 - d) peut recourir selon les circonstances à la violence.
 - e) ne peut recourir en toutes circonstances à la violence.
- 7- La responsabilité du médecin est engagée en cas :
 - a) d'infractions à la loi.
 - b) d'un dommage résultant d'une erreur médicale.
 - c) de décès d'une personne résultant d'un retard de prise en charge.
 - d) de mort d'un enfant suite à sa maladie.
 - e) de mauvais fonctionnement du service.
- 8- La responsabilité médicale peut être de type :
 - a) réparateur.
 - b) répressif.
 - c) administratif ;
 - d) réparateur et répressif.
 - e) disciplinaire.
- 9- L'infraction à la loi concernant l'exercice médical peut être à l'origine :
 - a) d'une poursuite judiciaire.
 - b) d'une poursuite administrative.
 - c) d'une sanction par le conseil de déontologie.
 - d) d'une récompense administrative.
 - e) d'irradiation du corps médical.

Dr. M. B. HEMAN
Expert auprès du Tribunal
Médico-Légal en Médecine
1 Année - CHU Constantine

09 → ABC / ABCE

- 10- La responsabilité civile de l'établissement sanitaire est engagée en cas :
- d'interruption provoquée d'une grossesse prématurée sans raison médicale
 - d'une faute détachable du médecin
 - d'une faute simple dans les actes paramédicaux.
 - de mauvais fonctionnement du service.
 - de décès d'un malade secondaire à l'absence de sa prise en charge.
- 11- Le médecin est tenu de déroger au secret professionnel prévu par la loi en vigueur en cas de :
- déclaration de naissance.
 - déclaration nominative de maladies contagieuses.
 - déclaration d'accident de travail.
 - déclaration des sévices à enfants.
 - déclaration de décès.
- 12- La violation du secret médical est :
- une contravention.
 - un délit.
 - un crime.
 - une infraction à l'article 301 du code pénal.
 - un manquement aux obligations du contrat médical.
- 13- Le secret professionnel porte sur :
- la confiance du malade
 - les constatations médicales.
 - les circonstances des blessures.
 - les résultats des radiographies.
 - la date et le lieu du décès.
- 14- Le secret médical trouve son fondement dans :
- le serment d'Hippocrate.
 - la constitution.
 - la loi relative à la santé.
 - le code de déontologie médicale.
 - le code pénal.
- 15- Les principes de fond d'un certificat médical :
- le respect du secret médical.
 - nom, qualité et adresse du médecin.
 - identité de l'intéressé.
 - la date, cachet et signature.
 - l'examen de la personne concernée.
- 16- Les principes de forme d'un certificat médical :
- l'identité du médecin.
 - il doit refléter la vérité.
 - la prudence dans l'interprétation des faits.
 - l'identité de l'intéressé.
 - la rédaction doit être claire et lisible.
- 17- Le certificat médical doit être remis :
- à la personne chargée de veiller aux intérêts d'un comateux.
 - à la personne mineure concernée.
 - au tuteur légal quand il s'agit d'un mineur.
 - à la personne majeure concernée.
 - à la sécurité sociale.
- 18- Le médecin peut refuser de délivrer à la famille un certificat de décès :
- en cas de mort naturelle.
 - en cas de mort criminelle.
 - en cas de mort suspecte.
 - en cas de mort violente.
 - en cas de mort faisant suite à un infarctus du myocarde.

Dr. M. B. SIMANE
 Expert auprès des Tribunaux
 Spécialiste en Médecine
 - Santé - CHI Constantine

19- La déclaration du décès :

- a) doit être faite dans un délai de 48h.
- b) doit être faite dans un délai 24h.
- c) peut être prolongée dans n'importe quelle circonstance.
- d) peut être faite par toute personne possédant les renseignements exacts sur l'état civil du défunt.
- e) peut être prolongée pour certaines zones lointaines.

20- L'autopsie judiciaire :

- a) peut être ordonnée au médecin par les parents du défunt.
- b) ne peut être ordonnée que par les autorités judiciaires.
- c) peut ne pas être complète lorsque la cause de la mort est évidente.
- d) doit être complète.
- e) ne diffère pas de l'autopsie scientifique.

21- Les psychotropes psychoanaleptiques présentent un effet :

- a) tranquillisant.
- b) hypnotique.
- c) antidépresseur.
- d) psychostimulant.
- e) perturbateur de l'activité psychique.

22- Parmi les mesures répressives pénales appliquées contre les médecins ayant établi des psychotropes dans des prescriptions de complaisance, on trouve :

- a) l'emprisonnement avec amende.
- b) le blâme.
- c) l'interdiction des droits civiques.
- d) l'interdiction d'exercice la profession.
- e) l'indemnisation.

23- Selon la loi relative à la santé, le dossier médical doit être conservé :

- a) à l'établissement des soins.
- b) à l'institut national du dossier médical unique.
- c) à la caisse d'assurance sociale.
- d) uniquement chez le patient.
- e) uniquement chez son médecin traitant.

24- L'expertise médicale est :

- a) une injonction faite par une autorité judiciaire pour accomplir un acte médical.
- b) une mission précise destinée à éclairer l'organisme demandeur sur une question de fait purement médicale.
- c) un avis sur l'état de santé d'un malade qui oriente une décision administrative ou judiciaire.
- d) une décision médicale qui impose une décision judiciaire non contrariée.
- e) une consultation médicale avec décision thérapeutique.

25- Le certificat médical de décès doit :

- a) être fait en deux exemplaires (l'APC et la direction de santé pour les statistiques de décès).
- b) être fait uniquement sur réquisition.
- c) comporter la confirmation du caractère réel et constant de la mort.
- d) comporter la détermination de la forme médico-légale de la mort.
- e) être fait aussi en cas de prélèvement d'organes chez un cadavre pour transplantation.

26- Pour une bonne application du droit, la séparation des pouvoirs a permis d'instituer:

- a) la fonction législative
- b) la fonction administrative.
- c) la fonction judiciaire.
- d) la fonction répressive.
- e) la fonction exécutive.

27- Parmi les textes, sources de droit, on trouve :

- a) l'ordonnance.
- b) le projet.
- c) le décret.
- d) la décision.
- e) l'arrêté.

Dr. M. B. HUMAN
Expert auprès des Tribunaux
Maître Assesseur en Médecine
à l'CHU Cochin

- 28- Le tribunal criminel siège :
- au niveau du tribunal.
 - au niveau de la cour.
 - au niveau de la cour suprême.
 - en permanence.
 - une fois par trimestre.
- 29- L'information du malade par son médecin :
- n'est donnée que si le malade la demande.
 - doit être réalisée sans attendre la demande du malade.
 - doit être limitée au diagnostic de la maladie.
 - concerne aussi la prise en charge thérapeutique.
 - peut être source de responsabilité médicale.
- 30- Parmi les droits du malade on retrouve
- les soins de qualité.
 - la consultation gratuite des malades pauvres.
 - le droit à l'information médicale.
 - la mort dans la dignité.
 - l'exécution de toutes ses demandes par son médecin traitant.
- 31- L'éthique est :
- l'ensemble des principes moraux reconnus d'une personne ou d'un groupe.
 - la science de la morale valide pour un groupe social à un moment donné.
 - une réflexion qui intervient là où les lois n'existent pas.
 - une réflexion qui intervient là où les lois ne sont pas explicites.
 - une réflexion qui intervient là où les lois sont désuètes.
- 32- L'éthique médicale selon la nouvelle loi relative à la santé :
- désigne les règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels de santé dans l'exercice de leurs professions.
 - désigne les règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels de santé dans l'exercice de leurs professions et dans leurs vies quotidiennes.
 - implique les règles de déontologie.
 - implique les règles d'éthique scientifique et de bioéthique.
 - implique les principes du respect de la dignité de la personne, de l'honneur et de l'équité, les principes de l'indépendance professionnelle ainsi que des consensus factuels.
- 33- La bioéthique, selon la loi relative à la santé, est l'ensemble des mesures liées aux activités relatives :
- à la commercialisation des produits pharmaceutiques.
 - à la transplantation et à la greffe d'organes, de tissus et de cellules.
 - au don et à l'utilisation du sang humain et de ses dérivés.
 - à l'assistance médicale, à la procréation et à la recherche biomédicale.
 - à la publicité dans le domaine de la vente de médicaments.
- 34- Le conseil national de l'éthique et des sciences de la santé :
- n'a été installé qu'en 1996.
 - n'a été installé qu'en 1998.
 - est composé de professeurs en sciences juridiques désignés par le ministre chargé de la santé.
 - est composé d'un représentant du ministre chargé du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.
 - peut être saisi par toute personne physique ou morale pour toute question entrant dans le cadre de sa mission.
- 35- Le code Algérien de déontologie médicale date de :
- 1985.
 - 1988.
 - 1992.
 - 1996.
 - 1998.
- 36- Le conseil national de déontologie médicale a été officiellement installé :
- en 1996.
 - en 1998.
 - au palais de la culture d'Alger.
 - par monsieur le ministre de la Santé.
 - suite à des élections nationales.

34 -> ADE

Dr. M. B. HILMANI
 Expert auprès du Tribunal
 Médical Américain en Médecine
 à Annaba - CRUC-Annaba

- 37- Le Conseil national de déontologie médicale est constitué :
- a) d'un représentant du conseil supérieur islamique.
 - b) d'un représentant du ministre chargé de la justice.
 - c) d'une section ordinaire des médecins.
 - d) d'une section ordinaire des chirurgiens dentistes.
 - e) d'une section ordinaire des pharmaciens.
- 38- Les conseils nationaux et les conseils régionaux de déontologie médicale sont :
- a) sont composés en partie de membres élus par leurs pairs.
 - b) sont composés des membres inscrits au tableau depuis au moins dix ans.
 - c) sont investis du pouvoir disciplinaire et de sanction.
 - d) sont investis du pouvoir de réparation.
 - e) se prononcent sur toute violation des règles du code pénal.
- 39- L'inscription au tableau de l'ordre de la profession médicale est :
- a) facultative pour les professionnels de santé de nationalité étrangère, exerçant au titre d'accords et de conventions de coopération.
 - b) facultative.
 - c) facultative 10 ans après l'obtention du diplôme.
 - d) facultative pour les spécialistes.
 - e) facultative après 10 ans d'expérience.
- 40/ Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont :
- a) l'avertissement.
 - b) la réparation.
 - c) l'interdiction d'exercer la profession.
 - d) l'emprisonnement.
 - e) la fermeture de l'établissement.

**** Bon courage****

Dr. M. B. HAJARI
Expert auprès des Tribunaux
Maître Assesseur en Médecine
Paris - C. F. F. C. conseil

Département de Médecine de Constantine -Epreuve d Médica-A6-(S7) -R3- LE 13-06-2019

Date de l'épreuve : 09/06/2019

Corrigé Type

Barème par question : 0.500000

N°	Rép./Alternatives 1&2		
1	E		
2	CE		
3	C		
4	ABD		
5	ABCD		
6	ABCE		
7	ABC		
8	ABCDE		
9	ABC	ABCE	
10	CDE		
11	ABCDE		
12	BDE		
13	ABCD		
14	ABCDE		
15	AE		
16	ADE		
17	ACD		
18	BCD		
19	BDE		
20	BD		
21	CD		
22	ACD		
23	AB		
24	BC		
25	CDE		
26	ACE		
27	ACE		
28	BE		
29	BDE		
30	ACD		
31	ABCDE		
32	ACDE		
33	BCD		
34	ADE		
35	C		

N°	Rép./Alternatives 1&2		
36	BCDE		
37	CDE		
38	C		
39	A		
40	A		



Docteur
Mad Bachir TIDJANI
Médecin Libéral